

Québec, le 12 août 2005

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Administration régionale Kativik  
Case postale 9  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-08-07

Objet : Pavage des chemins et des rues  
Corporation de village nordique d'Aupaluk

---

Mesdames,  
Messieurs,

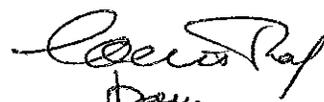
À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 6 juin 2005 concernant le projet de pavage des chemins et des rues d'Aupaluk, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Sylvain Carrier, de l'Administration régionale Kativik, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juin 2005, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 3 pages + annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
Madeleine Paulin